

Numéro du rôle : 5931
Arrêt n° 99/2015 du 2 juillet 2015

A R R E T

En cause : la question préjudicielle concernant l'article 39bis de l'ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 25 mars 1999 relative à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions en matière d'environnement (actuellement l'article 49 du Code de l'inspection, la prévention, la constatation et la répression des infractions en matière d'environnement et de la responsabilité environnementale), posée par le Conseil d'État.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents A. Alen et J. Spreutels, et des juges E. De Groot, L. Lavrysen, J.-P. Snappe, J.-P. Moerman, E. Derycke, T. Merckx-Van Goey, P. Nihoul, F. Daoût, T. Giet et R. Leysen, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président A. Alen,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet de la question préjudicielle et procédure*

Par arrêt n° 227.652 du 6 juin 2014 en cause de la SA « Thomas Cook Airlines Belgium » contre la Région de Bruxelles-Capitale, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour le 18 juin 2014, le Conseil d'Etat a posé la question préjudicielle suivante :

« L'article 39bis de l'ordonnance du 25 mars 1999 relative à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions en matière d'environnement viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution, dans la mesure où, en ce qui concerne le délai pour introduire un recours contre une condamnation au paiement d'une amende administrative, il ne prévoit pas le report du jour de l'échéance au plus prochain jour ouvrable si le jour de l'échéance tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, de sorte que certains justiciables qui introduisent un tel recours disposent d'un délai plus bref que les autres ? ».

Des mémoires et mémoires en réponse ont été introduits par :

- la SA « Thomas Cook Airlines Belgium », assistée et représentée par Me M. Godfroid, avocat au barreau de Bruxelles;

- le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, assisté et représenté par Me F. Tulkens et Me H. Bortels, avocats au barreau de Bruxelles.

Par ordonnance du 22 avril 2015, la Cour, après avoir entendu les juges-rapporteurs T. Merckx-Van Goey et F. Daoût, a décidé que l'affaire était en état, qu'aucune audience ne serait tenue, à moins qu'une partie n'ait demandé, dans le délai de sept jours suivant la réception de la notification de cette ordonnance, à être entendue, et qu'en l'absence d'une telle demande, les débats seraient clos le 20 mai 2015 et l'affaire mise en délibéré.

Aucune demande d'audience n'ayant été introduite, l'affaire a été mise en délibéré le 20 mai 2015.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *Les faits et la procédure antérieure*

Des inspecteurs de l'Institut bruxellois pour la gestion de l'environnement (ci-après : IBGE) ont constaté, sur la base de données provenant de Belgocontrol et de BIAC, que des avions de la SA « Thomas Cook Airlines Belgium » (ci-après : la SA « Thomas Cook ») avaient causé à plusieurs reprises des nuisances sonores, en infraction à l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 27 mai 1999 relatif à la lutte contre le bruit généré par le trafic aérien (ci-après : l'arrêté du 27 mai 1999).

Le parquet a décidé de ne pas engager de poursuite.

Le 18 juin 2012, l'IBGE inflige une amende administrative de 12 704 euros. Cette décision est adressée le même jour, par lettre recommandée, à la SA « Thomas Cook », qui signe l'accusé de réception le 19 juin 2012.

Par pli recommandé du lundi 20 août 2012, la SA « Thomas Cook » introduit un recours contre cette décision auprès du Collège d'environnement de la Région de Bruxelles-Capitale (ci-après : le Collège d'environnement).

Le 19 novembre 2012, le Collège d'environnement déclare le recours irrecevable pour cause de tardiveté, dès lors que l'article 39*bis* de l'ordonnance du 25 mars 1999 relative à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions en matière d'environnement (ci-après : l'ordonnance du 25 mars 1999) prévoit que le recours doit être introduit, à peine de forclusion, dans les deux mois de la notification de la décision et que l'ordonnance du 25 mars 1999 ne prévoit pas de prorogation de ce délai lorsque celui-ci vient à échéance un dimanche ou un jour férié. Le Collège d'environnement estime que l'article 53 du Code judiciaire n'est pas applicable aux recours introduits contre une amende administrative infligée par l'IBGE sur la base de l'ordonnance du 25 mars 1999. Selon le Collège d'environnement, le dernier jour utile pour introduire un recours contre la décision attaquée était le 19 août 2012.

La SA « Thomas Cook » a introduit au Conseil d'Etat un recours en annulation de cette décision de rejet de son recours.

Selon la partie requérante, l'article 39*bis* de l'ordonnance du 25 mars 1999 porte une atteinte disproportionnée aux droits de la défense de la personne pour laquelle le dernier jour utile pour introduire un recours est un samedi, un dimanche ou un jour férié légal et qui dispose par conséquent d'un délai plus court que la personne pour laquelle le dernier jour utile du délai n'est pas un samedi, un dimanche ou un jour férié légal.

Le Conseil d'Etat décide dès lors de poser la question préjudicielle reproduite plus haut.

III. *En droit*

- A -

A.1.1. Selon la SA « Thomas Cook », en instaurant l'article 53 du Code judiciaire, le législateur a voulu veiller à ce que le justiciable puisse disposer au moins, en toutes circonstances, du délai de procédure prévu par la loi, sans que ce délai soit raccourci en dépit de la volonté de ce justiciable. Tel serait le cas si le dernier jour du délai tombait un samedi, un dimanche ou un jour férié. La SA « Thomas Cook » se réfère à cet égard aux arrêts du Conseil d'Etat n° 76.591, du 22 octobre 1998, et n° 107.821, du 13 juin 2002.

Si l'article 53 du Code judiciaire n'existait pas, le délai de recours dont dispose le justiciable pourrait parfois être raccourci de trois jours.

La SA « Thomas Cook » relève qu'il découle de l'article 48 du Code judiciaire que l'article 53 du Code judiciaire s'applique à tous les actes de procédure, sauf si la loi prévoit des exceptions.

Elle observe que la même règle est contenue dans l'article 644 du Code d'instruction criminelle et dans l'article 88 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

La SA « Thomas Cook » affirme que tous les justiciables doivent, à égalité de circonstances, disposer de droits et garanties égaux. Selon cette partie, il en va de même de la possibilité de disposer intégralement du délai de recours légal. Le principe de la prorogation doit également être appliqué au calcul d'un délai de recours devant une autorité administrative. La SA « Thomas Cook » estime que le fait que l'article 39*bis* de l'ordonnance du 25 mars 1999 ne dise rien à ce sujet n'y change rien.

A.1.2. La SA « Thomas Cook » rappelle que le justiciable auquel est reprochée une infraction à l'arrêté du 27 mai 1999 peut, sur la base de l'ordonnance du 25 mars 1999, être poursuivi de deux manières différentes.

D'une part, le parquet peut intenter des poursuites pénales. Le justiciable devra alors se justifier devant le tribunal pénal. Au cours de cette procédure, il bénéficie de toutes les garanties, telles, entre autres, celles qui sont contenues dans l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, dans l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et dans l'article 644 du Code d'instruction criminelle, qui contient la même règle que celle contenue dans l'article 53 du Code judiciaire.

D'autre part, si le ministère public n'intente pas de poursuites pénales, l'IBGE peut infliger une amende administrative.

Selon une jurisprudence constante, cette amende administrative doit être assimilée à une peine. Le justiciable qui est poursuivi selon une procédure administrative doit alors bénéficier de toutes les garanties prévues par l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme.

La SA « Thomas Cook » relève que cette assimilation a pour effet que le justiciable qui est poursuivi conformément à cette procédure ne peut être privé de certains droits dont dispose le justiciable qui est poursuivi conformément à l'autre procédure.

Si le justiciable, dans le cadre d'une procédure pénale, a la garantie qu'il peut disposer de l'intégralité du délai de recours prévu par la loi, cette garantie doit également être offerte au justiciable qui fait l'objet de poursuites administratives.

La SA « Thomas Cook » affirme qu'il y a discrimination en ce que l'article 39*bis* de l'ordonnance du 25 mars 1999 ne prévoit pas expressément une prorogation du délai lorsque le dernier jour du délai est un samedi, un dimanche ou un jour férié légal et dans la mesure où la Cour estimerait que la règle contenue dans l'article 53 du Code judiciaire n'est pas applicable par analogie aux recours administratifs.

A.1.3. La SA « Thomas Cook » estime que cette discrimination existe non seulement entre des parties qui sont poursuivies devant un tribunal pénal et des parties qui sont poursuivies devant un collège administratif mais également entre, d'une part, un justiciable qui doit se défendre contre l'administration et pour lequel le délai de recours expire un samedi, un dimanche ou un jour férié légal et, d'autre part, un justiciable qui doit se défendre contre l'administration et pour lequel le délai de recours expire un autre jour.

Le premier justiciable perd quelques jours de son délai de recours, tandis que le second peut disposer de l'intégralité du délai.

La SA « Thomas Cook » se réfère encore à l'arrêt de la Cour n° 1/2013, du 17 janvier 2013.

Elle conclut que la question préjudicielle appelle une réponse affirmative.

A.2.1. Selon le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, il est de jurisprudence constante que les règles de calcul du délai visées à l'article 53 du Code judiciaire sont, conformément à l'article 48 de ce Code, uniquement applicables aux actes de procédure. Il s'agit d'actes accomplis dans le cadre d'une procédure juridictionnelle sous le contrôle d'une juridiction contentieuse. Il se réfère lui aussi à l'arrêt de la Cour n° 1/2013.

Le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale cite également l'arrêt n° 165.316, du 30 novembre 2006, dans lequel le Conseil d'Etat a jugé que l'introduction d'un recours administratif, tel que le recours auprès du Collège d'environnement contre une condamnation à une amende administrative, n'était pas un acte de procédure au sens de l'article 48 du Code judiciaire. Il conclut que l'article 53 du Code judiciaire n'est pas applicable à cette procédure.

D'après le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, il est de jurisprudence constante que la règle contenue dans l'article 53 du Code judiciaire relative au report du jour de l'échéance ne constitue pas un principe général de droit. Il se réfère à cet égard à l'arrêt de la Cour de cassation du 10 octobre 1985 et à l'arrêt du Conseil d'Etat n° 165.316, du 30 novembre 2006.

Selon le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, le jour de l'échéance dans le cadre de procédures de recours administratif est uniquement reporté si ce report est expressément prévu dans le cadre légal qui règle la procédure de recours administratif en question.

Il souligne que ni l'article 39*bis* de l'ordonnance du 25 mars 1999 ni une quelconque autre disposition de cette ordonnance ne prévoient que le jour de l'échéance du délai pour introduire un recours administratif auprès du Collège d'environnement est reporté si ce jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié.

Il conclut qu'à défaut d'une telle disposition, le délai ne peut être prolongé jusqu'au plus prochain jour ouvrable.

A.2.2. Le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale estime que la SA « Thomas Cook » soutient à tort qu'il est question d'une différence de traitement injustifiée.

Il rappelle que, selon la jurisprudence constante de la Cour, une différence de traitement entre certaines catégories de personnes qui découle de l'application de règles de procédure différentes dans des circonstances différentes n'est pas discriminatoire en soi.

Il n'y aurait discrimination que si la différence de traitement qui découle de l'application de ces règles de procédure impliquait une limitation disproportionnée des droits des personnes en cause. Le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale se réfère aux arrêts de la Cour n° 66/2002, du 28 mars 2002, et n° 181/2008, du 11 décembre 2008.

Il estime qu'il n'est, en l'espèce, nullement question d'une limitation disproportionnée des droits de défense de la personne pour laquelle le dernier jour utile pour introduire un recours auprès du Collège d'environnement est un samedi, un dimanche ou un jour férié.

Il observe que dans les grands bureaux de poste, tel celui de la place de Brouckère à Bruxelles, un envoi recommandé peut également être déposé le samedi.

Dès lors, selon le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, si le jour de l'échéance tombe un samedi, il n'est pas question d'un raccourcissement du délai de recours.

Le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale estime que le délai de recours de deux mois prévu par l'article 39*bis* de l'ordonnance du 25 mars 1999 suffit amplement pour pouvoir exercer pleinement le droit de défense.

Il fait valoir, compte tenu de la longue durée de ce délai de recours, que le raccourcissement d'un jour, lorsque l'échéance tombe un dimanche ou un jour férié légal, ne porte pas atteinte aux droits de défense de l'intéressé.

Selon le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, il n'est pas déraisonnable que la personne qui souhaite introduire un recours contre la décision d'infliger une amende administrative soit tenue, le cas échéant, de tenir compte de la circonstance que le délai de recours prend fin un dimanche ou un jour férié, de sorte qu'elle doit envoyer sa requête au plus tard la veille.

Il n'est pas, en cela, porté atteinte au principe de la sécurité juridique, dès lors qu'il est de jurisprudence constante que, dans le cadre d'une procédure de recours administratif, le jour de l'échéance est uniquement reporté si ce report est expressément prévu dans le cadre légal qui règle la procédure de recours administratif pour une telle affaire.

Le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale conclut que l'article 39*bis* de l'ordonnance du 25 mars 1999, en ce qu'il ne prévoit pas que le jour de l'échéance est reporté au plus prochain jour ouvrable si cette date d'échéance tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié, ne contient pas une limitation disproportionnée des droits des justiciables concernés et n'est dès lors pas contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution.

A.3.1. La SA « Thomas Cook » répète dans son mémoire en réponse que l'amende administrative infligée par l'IBGE et ensuite par le Collège d'environnement a un caractère pénal.

Selon elle, il découle de l'assimilation de la procédure administrative avec la procédure pénale que les justiciables qui font l'objet de poursuites administratives doivent disposer des mêmes garanties et droits que les justiciables qui sont poursuivis par le ministère public, aussi en ce qui concerne les délais.

La SA « Thomas Cook » affirme qu'il n'existe aucun critère objectif et raisonnablement justifié pour accorder à une catégorie de justiciables et pas à l'autre une prolongation de leur délai de recours.

A.3.2. La SA « Thomas Cook » relève que, même s'il est exact que la règle relative au report de la date d'échéance contenue dans l'article 53 du Code judiciaire n'est pas un principe général de droit, cette règle existe non seulement pour tous les actes de procédure au sens de l'article 48 du Code judiciaire mais également en matière pénale et pour l'introduction d'un recours en annulation au Conseil d'Etat. Elle existe également dans l'article 119 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle. Cette règle présente donc incontestablement un caractère général.

A.3.3. La SA « Thomas Cook » ne partage pas la thèse du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale selon laquelle la longue période ou la courte période dont dispose le justiciable pour poser un acte juridique déterminé est un critère objectif et raisonnablement justifié pour la différence de traitement. Il n'est établi nulle part de manière objective et raisonnablement justifiée quand un délai, par exemple un délai de recours, peut être considéré comme long ou court.

L'article 53 du Code judiciaire prolonge par exemple également, en matière civile, le délai de cassation de trois mois prévu par l'article 1073 du Code judiciaire.

La SA « Thomas Cook » estime que l'appréciation de la circonstance que la différence de traitement repose sur un critère objectif et raisonnablement justifié ne peut se faire sur la base d'un examen des possibilités dont les justiciables disposent en pratique pour introduire un recours dans les délais. Selon la SA « Thomas Cook », ce critère n'est pas pertinent pour savoir si les articles 10 et 11 de la Constitution sont violés ou non.

Le fait que l'administration poursuive certains justiciables n'est pas fondé sur un critère objectif mais repose uniquement sur la décision du parquet d'intenter ou non des poursuites pénales.

La SA « Thomas Cook » conclut dès lors que la Cour doit répondre par l'affirmative à la question préjudicielle.

A.4.1. Dans son mémoire en réponse, le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale constate que la SA « Thomas Cook » allègue deux discriminations différentes.

D'une part, une discrimination entre des parties qui font l'objet d'une procédure pénale et les parties qui font l'objet d'une procédure tendant à infliger une amende administrative et, d'autre part, une discrimination entre des parties qui toutes sont poursuivies sur le plan administratif, selon que le délai de recours vient ou non à échéance un samedi, un dimanche ou un jour férié légal. Le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale observe que la question préjudicielle porte uniquement sur la dernière discrimination.

Le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale estime dès lors que le contrôle exercé par la Cour doit être limité à cette dernière différence de traitement. En effet, selon la jurisprudence constante de la Cour, il n'appartient pas aux parties de modifier ou de faire modifier le contenu de la question préjudicielle et le contrôle ne peut être étendu à des questions de droit qui n'ont pas été posées dans la décision de renvoi.

A.4.2. Le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale estime que la SA « Thomas Cook » ne peut être suivie lorsqu'elle affirme que l'amende administrative est une sanction pénale au sens de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et que les justiciables qui font l'objet d'une procédure d'infliction d'une amende administrative devraient donc pouvoir bénéficier des mêmes garanties que ceux qui font l'objet de poursuites pénales.

Le caractère pénal d'une amende administrative au sens de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme emporte certes que les garanties de cette disposition doivent être prises en compte, mais n'a

pas pour effet que cette amende ait un caractère pénal dans la législation belge ni, par conséquent, que les règles internes du droit pénal et de la procédure pénale soient applicables. Le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale se réfère à l'arrêt de la Cour n° 44/2011, du 30 mars 2011.

Il souligne que la règle relative au calcul des délais contenue dans l'article 53 du Code judiciaire et dans l'article 644 du Code d'instruction criminelle ne constitue pas une garantie prévue par l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme. Il s'agit uniquement d'une règle interne de procédure. Le fait que l'amende administrative devrait être qualifiée de sanction pénale au sens de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme n'a donc pas pour conséquence que la règle de calcul du délai applicable dans le cadre d'une procédure pénale doive trouver à s'appliquer en l'espèce.

A.4.3. Le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale soutient qu'il ne découle pas de l'arrêt n° 1/2013 de la Cour que le raccourcissement d'un délai de forclusion qui prend fin un dimanche ou un jour férié porte atteinte aux droits de la défense de l'intéressé.

Il souligne que cet arrêt a été justifié par le fait que la disposition en cause dans cette affaire prévoyait uniquement un délai de dix jours pour introduire une requête en reconsidération devant le conseil de discipline à l'encontre des sanctions disciplinaires lourdes proposées par l'autorité disciplinaire supérieure. La Cour a conclu qu'en raison du bref délai qui était applicable dans ce cas, l'absence de report de l'échéance au plus prochain jour ouvrable ne pouvait être justifiée.

Le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale rappelle que l'intéressé dispose en l'occurrence d'un délai de deux mois pour introduire un recours auprès du Collège d'environnement. Il estime qu'il s'agit d'une différence fondamentale par rapport à la situation qui a donné lieu à l'arrêt n° 1/2013. Contrairement au délai de dix jours, on ne peut parler, en présence d'un délai de deux mois, d'un « raccourcissement considérable » du délai lorsque la date de l'échéance est un dimanche ou un jour férié et qu'elle ne peut être reportée au plus prochain jour ouvrable.

Le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale persiste à affirmer que la simple circonstance que le délai de recours de deux mois serait dans ce cas raccourci d'un ou de deux jours au maximum n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux droits de la défense de l'intéressé. Selon lui, un tel délai suffit amplement pour pouvoir exercer pleinement le droit de défense.

- B -

B.1. Avant sa renumérotation et sa modification – pour devenir l'article 49 du Code de l'inspection, la prévention, la constatation et la répression des infractions en matière d'environnement et de la responsabilité environnementale de la Région de Bruxelles-Capitale - par l'article 57 de l'ordonnance du 8 mai 2014 « modifiant l'ordonnance du 25 mars 1999 relative à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions en matière d'environnement, d'autres législations en matière d'environnement et instituant un Code de l'inspection, prévention, la constatation et la répression des infractions en matière d'environnement et de la responsabilité environnementale », l'article 39*bis* en cause de l'ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 25 mars 1999 relative à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions en matière d'environnement (ci-après : l'ordonnance du 25 mars 1999) disposait :

« Un recours est ouvert devant le Collège d'environnement à toute personne condamnée au paiement d'une amende administrative. Le recours est introduit, à peine de forclusion, par voie de requête dans les deux mois de la notification de la décision.

Le Collège d'environnement entend, à leur demande, le requérant ou son conseil, de même que l'agent ayant pris la mesure.

Le Collège d'environnement notifie sa décision dans les deux mois de la date d'envoi de la requête. Ce délai est augmenté d'un mois lorsque les parties demandent à être entendues.

En l'absence de décision dans le délai prescrit à l'alinéa précédent, la décision ayant fait l'objet d'un recours est censée confirmée ».

B.2. Le Collège d'environnement de la Région de Bruxelles-Capitale (ci-après : le Collège d'environnement) a été institué par l'article 79 de l'ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement pour connaître des recours introduits contre les décisions relatives aux permis administratifs et contre les mesures prises à l'égard de contrevenants aux normes d'environnement, tels les ordres de cessation d'activité et de fermeture.

La compétence du Collège d'environnement a été étendue aux recours dirigés contre les amendes administratives par l'article 13 de l'ordonnance du 28 juin 2001 « modifiant diverses dispositions relatives à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions en matière d'environnement », qui a inséré l'article 39*bis* en cause dans l'ordonnance du 25 mars 1999.

Selon les travaux préparatoires, l'intérêt d'un recours devant le Collège d'environnement était qu'il s'agissait d'une instance relativement indépendante et qui disposait d'un pouvoir d'appréciation en matière de permis d'environnement, le Collège pouvant se substituer purement et simplement à l'autorité de décision en se prononçant non seulement sur la légalité mais également sur l'opportunité de la décision.

La procédure devant le Conseil d'Etat, seul organe compétent jusqu'alors pour connaître des recours dirigés contre les amendes infligées en application de l'ordonnance, n'était pas considérée comme la plus appropriée, compte tenu de sa longueur et des coûts qu'elle pouvait engendrer, de même que de la nature du contrôle exercé par la haute juridiction, se limitant à

la seule légalité et non au fond de l'affaire (*Doc. parl.*, Région de Bruxelles-Capitale, 2000-2001, A-176/2, p. 16).

B.3. En vertu de l'article 39*bis*, alinéa 1er, de l'ordonnance du 25 mars 1999, les recours doivent être introduits au Collège d'environnement, à peine de forclusion, dans les deux mois de la notification de la décision infligeant une amende administrative.

Dans l'affaire soumise au juge *a quo*, un recours a été introduit, par pli recommandé du lundi 20 août 2012, au Collège d'environnement contre une décision infligeant une amende administrative, décision qui a été notifiée à l'intéressée le 19 juin 2012. Ce recours a été rejeté par le Collège d'environnement pour cause de tardiveté, parce qu'il aurait dû être introduit dans les deux mois, soit avant le 20 août 2012.

L'intéressée, qui a introduit un recours en annulation au Conseil d'Etat contre cette décision, fait valoir que l'article 39*bis* de l'ordonnance du 25 mars 1999 porte une atteinte disproportionnée aux droits de la défense de la personne pour laquelle le dernier jour utile pour introduire un recours est un samedi, un dimanche ou un jour férié légal et qui dispose par conséquent d'un délai plus court que la personne pour laquelle le dernier jour utile de ce délai n'est pas un samedi, un dimanche ou un jour férié légal.

B.4.1. L'article 2 du Code judiciaire dispose :

« Les règles énoncées dans le présent code s'appliquent à toutes les procédures, sauf lorsque celles-ci sont régies par des dispositions légales non expressément abrogées ou par des principes de droit dont l'application n'est pas compatible avec celle des dispositions dudit code ».

Il en découle que les règles énoncées par le Code judiciaire peuvent constituer le droit commun de la procédure et s'appliquer, le cas échéant, de manière supplétive à une procédure déterminée, sauf lorsque ces règles de procédure sont contredites ou que la procédure est régie autrement, soit par une disposition légale antérieure, non expressément abrogée, soit par une disposition légale ultérieure (Cass., 1er février 2001, *Pas.*, 2001, n° 64; 12 juin 2009, *Pas.*, 2009, n° 399).

B.4.2. En ce qui concerne les règles de computation des délais, l'article 53 du Code judiciaire prévoit que lorsque le jour d'échéance d'un délai est un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le jour de l'échéance est reporté au plus prochain jour ouvrable.

Les règles prescrites par l'article 53 précité pour le calcul des délais ne sont applicables qu'aux actes de procédure, soit les actes accomplis dans le cadre d'une procédure juridictionnelle, sous le contrôle d'une juridiction contentieuse (Cass., 28 avril 1988, *Pas.*, 1988, I, n° 527; CE, *Wellens*, 13 janvier 2009, n° 189.445).

La Cour de cassation a jugé, en outre, que la règle contenue dans l'article 53 du Code judiciaire ne constitue pas un principe général de droit (Cass., 10 octobre 1985, *Pas.*, 1986, I, n° 82).

B.5. Comme le relève le juge *a quo*, par l'article 39bis en cause, le législateur ordonnancier a organisé un recours administratif. La décision prise par le Collège d'environnement ne constituant pas un acte accompli dans le cadre d'une procédure juridictionnelle, l'article 48 du Code judiciaire ne peut s'appliquer.

Le juge *a quo* demande par conséquent si l'article 39bis de l'ordonnance du 25 mars 1999 est compatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution dans la mesure où, en ce qui concerne le délai fixé pour introduire un recours contre une condamnation au paiement d'une amende administrative auprès du Collège d'environnement, il ne prévoit pas le report du jour de l'échéance au plus prochain jour ouvrable si cette date d'échéance tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, « de sorte que certains justiciables qui introduisent un tel recours disposent d'un délai plus bref que les autres ».

B.6.1. Les deux parties devant la Cour se réfèrent à l'arrêt n° 1/2013 du 17 janvier 2013.

Dans cet arrêt, la Cour était confrontée à un délai de forclusion de dix jours pour l'introduction d'une requête en reconsidération d'une sanction disciplinaire devant le conseil de discipline pour les services de police.

La Cour a jugé en B.12.2 de cet arrêt :

« La rapidité et l'efficacité de la procédure décrites en B.11 ne sont pas de nature à justifier de manière raisonnable que l'agent qui ne dispose que d'un délai de dix jours pour introduire une requête en reconsidération, puisse voir ce délai raccourci de manière considérable au seul motif que le jour de son échéance ne peut être reporté au plus prochain jour ouvrable lorsque le jour de l'échéance est un samedi, un dimanche ou un jour férié légal. Compte tenu du caractère bref du délai applicable en l'espèce, du fait qu'en cas de tardiveté aucun recours ne peut plus être introduit devant le Conseil d'Etat et de ce qu'il s'agit d'un contentieux disciplinaire qui requiert d'être particulièrement attentif au respect des droits de la défense de l'intéressé, l'absence de report du délai dans ce cas n'est pas justifiée ».

B.6.2. En l'espèce, l'intéressée disposait, en vertu de l'article 39*bis* de l'ordonnance du 25 mars 1999, d'un délai de deux mois pour introduire un recours devant le Collège d'environnement contre une amende administrative infligée en raison d'infractions aux normes bruxelloises en matière de bruit.

Le justiciable qui veut introduire un recours auprès du Collège d'environnement contre une telle sanction administrative dispose par conséquent d'un délai suffisamment long pour le faire.

En outre, la partie qui veut introduire un tel recours ne doit pas supporter une charge excessive du fait qu'il lui est demandé de tenir compte, durant une période de deux mois, de ce que son recours doit être introduit un ou deux jours – ou exceptionnellement trois jours au maximum - plus tôt lorsque le délai de recours expire un samedi, un dimanche ou un jour férié légal.

La circonstance que le délai de forclusion n'est pas prolongé par la disposition en cause jusqu'au plus prochain jour ouvrable si le jour de l'échéance de ce délai est un samedi, un dimanche ou un jour férié légal n'est dès lors pas sans justification raisonnable.

B.6.3. Le fait que le législateur ordonnantiel a, dans l'intervalle, par l'article 68 de l'ordonnance précitée du 8 mai 2014, prévu une prolongation du délai pour introduire un tel recours jusqu'au plus prochain jour ouvrable lorsque ce délai prend fin un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, ne permet pas de déduire que la réglementation antérieure contenue dans la disposition en cause serait pour cette raison discriminatoire.

B.6.4. Compte tenu notamment du principe général de droit selon lequel la rigueur de la loi peut être tempérée en cas de force majeure, principe auquel la disposition en cause n'a pas dérogé, la différence de traitement au sujet de laquelle la Cour est interrogée n'est pas incompatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution.

B.7. La question préjudicielle appelle une réponse négative.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

L'article 39*bis* de l'ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 25 mars 1999 relative à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions en matière d'environnement ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution.

Ainsi rendu en langue néerlandaise et en langue française, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, le 2 juillet 2015.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

A. Alen